

Arrêté permanent N°: 22-406P
Objet : Zone 30 – Écully

Le Président de la Métropole

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** le Règlement Général de la Circulation du 20 juillet 1968
- VU** L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la circulation afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur la totalité de la commune d'Écully sera limitée à 30 km/h sauf sur les voiries suivantes :

- M6 et le périphérique Nord sont limités à 70 km/h
- nœud du Valvert, le boulevard du Valvert, le nœud de la Sauvegarde, l'avenue Guy de Collongue de l'avenue du Terroir jusqu'à la limite de commune, l'avenue Franklin Roosevelt de l'intersection chemin de la Forestière et boulevard du Valvert et jusqu'à la route de Paris, la route de Paris sont limités à 50 km/h.

Des zones de rencontre limitées à 20 km/h

- Chemin des Serres
- Chemin du Fort
- Chemin de Villeneuve
- Chemin du Pérollier, depuis le chemin de Villeneuve jusqu'au numéro 10 chemin du Pérollier
- Rue Fayolle
- Chemin du Saquin, depuis le chemin de Villeuve jusqu'au numéro 18 chemin du Saquin

- Chemin des Mouilles de l'intersection Rimaud-Chancelier jusqu'au numéro 22 chemin des Mouilles
- Chemin Pontet et Crases, de l'intersection du chemin de Villeneuve jusqu'au 19 chemin Pontet et Crases
- Chemin du Chancelier du chemin des Mouilles au chemin de Charrière Blanche
- Rue Bizet
- Rue Gamsheim
- Place de la Libération
- Chemin des Rivières
- Chemin des Balmes
- Chemin des Bruyères
- Chemin du Plat de l'intersection du chemin des Genets au chemin des Balmes
- Chemin des Tapis
- Chemin du Juge de Paix
- Rue Pierre Dupont
- Chemin du Ruisseau

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires et une signalétique conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La Métropole matérialisera ces dispositions par la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des panneaux de signalisation obligatoires conformes à la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Affiché le 17/10/2022

Fait à Écully, le 16 septembre 2022

Certifié exécutoire le

Pour le président de la métropole de Lyon 05 OCT. 2022



Le Vice-Président délégué à la Voirie
Fabien BAGNON

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Zone 30 - Ecully

Date de transmission de l'acte : 18/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 18/10/2022

Numéro de l'acte : 2022-406 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20221018-2022-406-AR

Date de décision : 18/10/2022

Acte transmis par : Gaëlle FORT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.5. Autres